

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE PARIS

Audience Solennelle du 11 janvier 2012

Discours

de Monsieur Jacques Degrandi, Premier Président

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, permettez-moi d'évoquer cette année la justice en temps de crise et les réformes susceptibles de prévenir les effets d'une situation économique dégradée. Plus encore que par le passé, le juge est un régulateur social essentiel dans une société qui a vu disparaître au fil du temps, beaucoup de ses médiateurs traditionnels. Son domaine de compétence concerne toutes les activités humaines. Son champ d'intervention touche aussi bien la sphère publique que privée. Il est particulièrement attendu lorsque les temps sont difficiles, car il est considéré, à tort ou à raison, comme celui qui possède les moyens ultimes d'améliorer le sort de ses concitoyens lorsque toute autre alternative a échoué. Toutes les crises sont marquées par des transformations plus ou moins importantes du droit afin de garantir la cohésion sociale, favoriser la relance et lutter contre la précarité. En France, comme dans l'ensemble de l'Europe, les textes protecteurs se sont multipliés, bien souvent devancés par une jurisprudence dynamique d'ordre public de protection. Ils permettent de réguler la vie économique. Ils favorisent la protection des consommateurs. Ils promeuvent certains équilibres au sein de l'entreprise par le droit collectif et le droit individuel du travail. Ils facilitent la lutte contre la marginalisation, notamment avec le droit du logement et celui du surendettement. Le juge peut donc agir de manière appropriée dans le contexte actuel. On peut en conséquence s'attendre, dans l'enchevêtrement des difficultés, à une explosion du nombre de procédures civiles au sens large du terme. Pourtant, le constat est que la crise ne se traduit pas pour l'instant par une augmentation du nombre d'affaires nouvelles enregistrées, hors contentieux particuliers tels ceux des hospitalisations sans consentement et des étrangers. Comment l'expliquer ? On peut imaginer un effet retard mais il devient douteux trois ans après les premiers troubles sur l'économie réelle. Il n'est donc pas absurde de penser que la relative stabilité, voire une légère diminution de l'activité judiciaire civile, est elle-même l'une des répercussions de la crise. D'une part, par l'effet d'un renoncement aux dépenses que nécessite le recours judiciaire. D'autre part, en raison d'une diminution mécanique du nombre de conflits résultant d'une faiblesse de l'activité économique, d'une diminution des crédits et de la consommation. Enfin, certaines réformes inspirées par la volonté de déjudiciariser commencent à produire leurs effets. C'est le cas en matière de surendettement des particuliers dont la croissance est supportée par la Banque de France. Cela dit, s'il n'y a pas de frémissement quantitatif global, une analyse statistique détaillée révèle que la répartition des entrées s'est modifiée. On assiste aujourd'hui à un relatif reflux des procédures dans certains domaines, celui du droit classique des obligations en particulier, et à une progression sensible du nombre d'affaires nouvelles dans des contentieux, dont le droit individuel du travail, qui reflètent les difficultés des entreprises et des familles. Les justiciables qui s'adressent malgré tout à la justice attendent des réponses d'une rapidité à la mesure de leur détresse. Ils sont relativement déçus par le temps judiciaire et engagent de plus en plus souvent des actions en responsabilité de l'État pour dénoncer des délais estimés trop longs, au point que la question se pose de la pertinence de l'intervention du juge comme facteur de régulation dans la crise. Paradoxalement en effet, parce que les difficultés nécessitent qu'elle dispose de moyens supplémentaires pour répondre plus rapidement à la demande de justice, l'institution judiciaire n'est pas épargnée par la crise. C'est en tout cas le sentiment éprouvé dans les juridictions en dépit des augmentations régulières depuis plus de vingt ans du budget de l'institution judiciaire, 27 % dit-on au cours du présent quinquennat. Ces efforts des pouvoirs publics, qu'il serait injuste de ne pas reconnaître, ne sont pas ressentis parce que les moyens nouveaux sont la plupart du temps absorbés par les missions nouvelles des services judiciaires, les bouleversements incessants de notre procédure pénale, la complexification de tous les secteurs du droit. Une partie non négligeable des

augmentations budgétaires est par ailleurs destinée à l'administration pénitentiaire qui a elle-même d'importants besoins. Les plans pluriannuels votés en faveur des services judiciaires n'ont quant à eux pas été menés à leur terme de sorte que l'objectif de remise à niveau n'a jamais été atteint. Enfin, les frais de justice ont été régulièrement sous-budgétés. L'incompréhension persiste donc. Elle se traduit par un mal-être, notamment des personnels judiciaires.

J'ai la conviction qu'il faut redonner de l'espoir par des propositions ambitieuses pour la justice. La réforme de la carte judiciaire, qui a abouti au cours des trois dernières années à la suppression de 400 des 1200 sites judiciaires, devra à mon sens être poursuivie. Il faudra, tôt ou tard, promouvoir le tribunal départemental de première instance regroupant tribunal de grande instance et tribunaux d'instance. A plus long terme, les compétences de cette formation devront inclure le droit commercial et le droit social pour que les citoyens disposent d'une porte unique d'entrée dans le monde judiciaire. Certaines cours d'appel devront elles-mêmes être supprimées. Il conviendra aussi de mettre en œuvre ou poursuivre la déjudiciarisation des procédures, la dépenalisation et le développement d'autres voies de règlement des contentieux pour décongestionner les juridictions, à l'instar des orientations de la loi qui a été votée le 13 décembre 2011. Je suggère à nouveau d'étendre le pouvoir de transiger pour certaines infractions aux administrations qui n'en disposent pas, je pense en particulier au ministère du travail. Il faut aussi continuer à créer des structures ad hoc pour prévenir les effets insidieux de la crise, à l'image du médiateur du crédit et de celui des entreprises qui permettent de résoudre amiablement de nombreux conflits qu'elle a fait surgir. L'œuvre de modernisation de la Justice dans la crise, axée sur les objectifs de célérité et de qualité, implique en effet de donner une impulsion décisive au développement des modes alternatifs de règlement des conflits. Je propose de généraliser la pratique de la cour d'appel de Paris qui consiste à désigner des anciens juges consulaires comme conciliateurs de justice au sein des juridictions commerciales, et pourquoi pas des magistrats réservistes dans les juridictions de droit commun. Pour que la médiation devienne elle-même un mode habituel de traitement des litiges, il faut transposer des solutions adoptées dans certains pays où elle se développe rapidement, dont l'Italie. Pourquoi par exemple ne pas mettre en place des incitations financières, telles une amende civile en cas de refus déraisonnable de participer à la résolution amiable du litige et la privation de tout ou partie des débours non remboursables prononcée contre le justiciable qui refuse la proposition du juge de s'informer sur la médiation lors des permanences organisées à cet effet ? Il me paraît par ailleurs nécessaire de promouvoir un plan ambitieux de réduction des stocks des juridictions qui, accumulés au fil des années, compromettent l'espoir de normaliser la situation. A cet effet, comme je l'ai suggéré par contribution du 28 octobre 2008 au rapport de Jean-Michel Darrois sur la grande profession du droit, j'appelle de mes vœux la création du statut d'avocat magistrat associé. Certains de ces partenaires de justice seraient appelés, moyennant paiement de vacations et dans la limite d'un quart de leur temps de travail, d'une part, à compléter les formations juridictionnelles dont les postes sont vacants, d'autre part, à satisfaire des contrats d'objectifs pour résorber les difficultés des secteurs en souffrance. Pourquoi ne pas rendre par ailleurs la justice éligible au grand emprunt ? Cela permettrait de développer encore plus rapidement les solutions innovantes que permettent les technologies de l'information et de la communication. En période de crise aiguë, les processus pertinents passent obligatoirement par une plus grande maîtrise du temps judiciaire qui nécessite plus de célérité et de rigueur dans les échanges entre les protagonistes du procès. Des programmes électroniques de circulation dématérialisée des informations et des données juridiques se généralisent au niveau de la chaîne civile comme de la chaîne pénale. Les magistrats et les greffes ont associé les avocats, les avoués et les huissiers pour mener cette révolution dans les meilleures conditions possibles. Elle est portée à la cour d'appel de Paris par la volonté commune d'harmoniser la mise en état électronique des affaires, mais aussi de promouvoir le principe de concentration et la structuration des écritures. Un protocole d'accord a été signé à cet effet le 13 décembre 2011. Il faut désormais que les avocats s'approprient sa mise en œuvre et s'habituent en particulier à limiter les échanges entre deux parties à l'acte introductif d'instance, des conclusions en défense, une réplique et une duplique. Rien d'autre, si ce n'est le respect d'un plan général de présentation des écritures auquel correspondrait en grande partie celui du jugement. Nous en avons établi un de manière consensuelle à Paris. Il ne reste plus qu'à codifier, pour les généraliser dans l'intérêt des justiciables, les solutions de cette nature.

L'objectif est d'aller le plus rapidement et le plus loyalement possible au cœur du débat judiciaire. L'autre piste consiste à faciliter la tâche des magistrats grâce à la modélisation des décisions qui s'y prêtent et à l'aide informatique à leur formalisation. La cour développe actuellement un outil commun au siège et au parquet qui permet de partager les informations et documents entre magistrats, disposer des pièces de procédure, bénéficier de propositions mutualisées de motivation, mais aussi d'un cadre de décisions. Il offre ainsi la possibilité de ne se consacrer qu'à la motivation propre à la situation soumise. Elle a besoin de disposer de ressources en développement informatique pour donner à cet outil, actuellement expérimenté dans cinq chambres sociales, une ampleur nationale. Le secrétariat général du ministère de la justice est saisi de cette question dont la solution ne doit pas attendre. Un référentiel indicatif de la réparation du préjudice corporel a par ailleurs été mis à la disposition de l'ensemble des magistrats de la cour à la fin du mois de novembre 2011. Il peut être utilisé actuellement par tout le corps judiciaire via l'intranet de la cour d'appel de Paris. La réflexion doit se poursuivre et déboucher sur un barème indicatif national de liquidation du préjudice corporel. Il épargnera bon nombre de procès en cette matière. Je souhaite enfin une redéfinition du périmètre de la constitution d'avocat. La constitution obligatoire ne doit plus être déterminée par la catégorie de la juridiction mais par la nature ou le quantum de la demande. Elle doit être étendue à toutes les formations juridictionnelles, au premier comme au second degré de juridiction. Cela conduirait les avocats à intervenir nécessairement, selon le seuil ou la matière, devant le tribunal de commerce, le conseil de prud'hommes et toute autre juridiction contrairement à ce qui se passe actuellement. Il y va aussi de la qualité et de la célérité de la justice, spécialement en matière sociale où la difficulté de mettre en état les procédures faute d'avocat perturbe clairement le fonctionnement des formations juridictionnelles.

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, Nous vivons une époque de transition et sommes au carrefour de grandes mutations. La crise réduit les moyens par rapport aux besoins de la justice. Il nous faut donc inventer des solutions qui préservent la légitimité de l'institution judiciaire. C'est l'un des passages obligés du raffermissement de l'Etat, qui doit à mon sens se poursuivre, particulièrement en période de crise. Je forme le vœu que les réformes à venir de la Justice soient inspirées par ce noble objectif qui doit transcender toutes les préoccupations conjoncturelles.